N.° 243.

LOI

Relative aux Droits des Créanciers ſur Offices miniſtériels.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité de Judicature, décrète que l'article XI de ſon Décret du 30 octobre dernier, ſera dès-à-préſent commun

Cas fol. Fdc 10339 no. 30

THE NEWBERRY LIBRARY

aux Officiers miniſtériels, du ſort deſquels elle eſt dans ce moment occupée.

En conſéquence, tous Créanciers ſur Offices miniſtériels ne pourront, juſqu'à la liquidation & rembourſement deſdits Offices, exiger aucun payement ſur les capitaux hypothéqués ſur le prix d'iceux, ni exercer aucune pourſuite à raiſon de leurſdites créances, ſi ce n'eſt pour le payement des intérêts échus, ſauf à eux à former leur oppoſition au rembourſement, dans la forme indiquée par les Décrets des 30 octobre & 28 novembre dernier.

L'Aſſemblée ordonne que Sa Majeſté ſera inceſſamment ſuppliée de ſanctionner le préſent Décret, & d'en ordonner la plus prompte publication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.